



PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE LENTILLY (69)

Pièce n°3.2 : Règlement graphique
Version approuvée par le Conseil Municipal le 21 mai 2025



Échelle	Procédure	Cadastre	Approbation
1 : 5000	Région générale	PCI Vecteur [mai, 26/03/2024]	21 mai 2025

Les zones urbaines et d'urbaniser

Les zones urbaines (U)

- Zone urbaine présentant des formes urbaines historiques et à caractère de centralité multifonctionnelle
- Zone urbaine présentant des formes urbaines historiques et à vocation résidentielle
- Zone urbaine de confortement du bourg à caractère de centralité multifonctionnelle
- Zone urbaine de confortement du bourg à vocation résidentielle
- Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines dominantes de type pavillonnaire de densité intermédiaire
- Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines dominantes de type pavillonnaire de densité faible
- Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines dominantes d'habitat collectif
- Zone urbaine inscrite dans un parc à caractère de centralité multifonctionnelle
- Zone urbaine inscrite dans un parc à vocation résidentielle

Les zones agricoles (A)

- Zone agricole
- Zone agricole inconstructible
- Zone urbaine principalement dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics
- Zone urbaine inscrite dans un parc à caractère de centralité multifonctionnelle
- Zone urbaine inscrite dans un parc à vocation résidentielle
- Zone urbaine principalement dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics
- Zone urbaine de gestion de la fiche du site de Moiry
- Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques non commerciales
- Zone urbaine de gestion du site de Moiry principalement dédiée aux activités économiques artisanales

Les zones à urbaniser (AU)

- Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation principale résidentielle
- Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation principale résidentielle
- Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation principale d'activités économiques

Les zones naturelles et agricoles

- Les zones naturelles et agricoles suivies d'un (S) dans la légende sont des Secteurs de Taille S de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) cf liste des STECAL Un numéro sur le plan indique le N° du STECAL.
- Zone naturelle de protection des milieux naturels, des contraintes écologiques et des paysages
- Zone naturelle de protection patrimoniale et paysagère (parcs)
- Zone naturelle de jardins partagés ou jardins familiaux (S)
- Zone naturelle de loisirs existants permettant les constructions de façon très limitée (S)
- Zone naturelle de loisirs existants ne permettant pas de nouvelles constructions

Les zones agricoles (A)

- Zone agricole
- Zone agricole inconstructible

Les éléments remarquables du paysage

- Les éléments protégés au titre de l'article L. 151-23 du CU (vraisons écologiques)
- Zone humide
- Surface hydrographique (mare, étang, etc.)
- Corridor écologique et rupture d'urbanisation
- Boisement

Les éléments protégés au titre de l'article L. 151-29 du CU (vraisons paysagères et patrimoniales)

- Espace végétalisé et boisement
- Parcs et jardins
- Arbre remarquable (cf liste des arbres remarquables)
- Haut et alignement d'arbres
- Patrimoine bâti (cf liste des éléments patrimoniaux)

Autres

- Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du CU

Les risques naturels, nuisances et autres contraintes

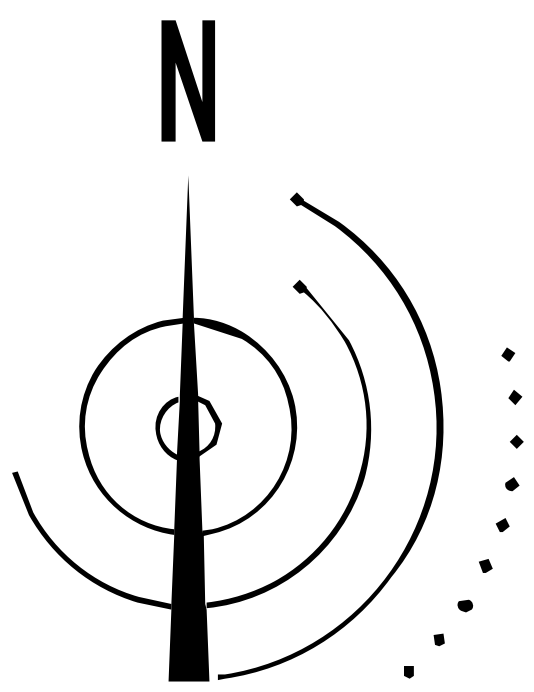
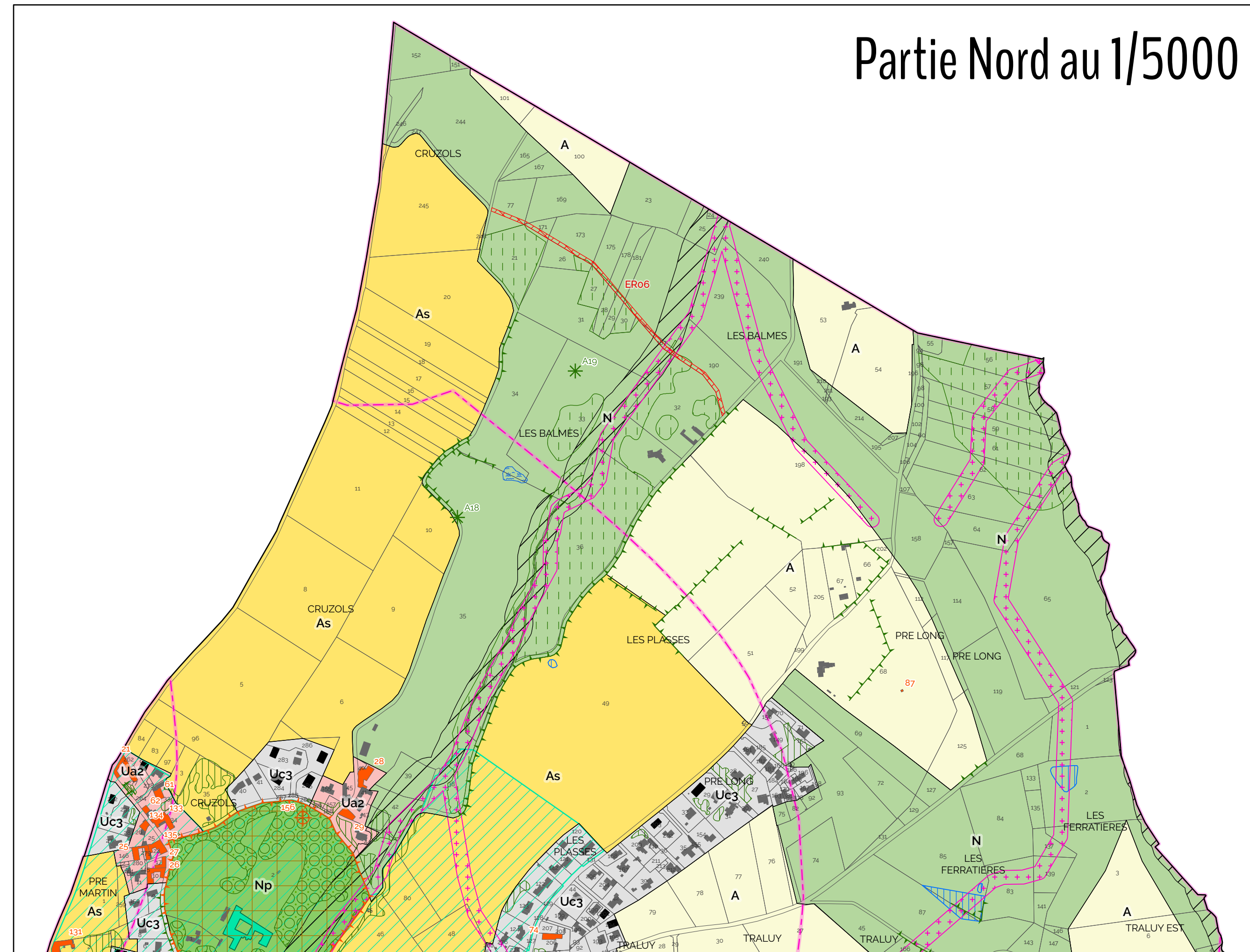
- Zone rouge
- Zone rouge extension
- Autres
- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre du réseau routier (pour information)
- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre du réseau ferré (pour information)
- Monuments historiques et leurs périmètres de protection (pour information)

Autres prescriptions d'urbanisme

- Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au titre des articles L. 151-6 et L. 151-7 du Code de l'urbanisme
- Bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination uniquement vers les destinations industrielles et artisanales de production en zone A ou N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme
- Bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination vers la sous-destination logement en zone A ou N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme
- Emplacement réservé au titre des articles L. 151-41 1° à 3° du CU
- Linéaire strictement commercial à protéger ou à créer au titre de l'article L. 151-15 du CU
- Linéaire mixte commercial et service à protéger ou à créer au titre de l'article L. 151-15 du CU
- Polygone d'implantation où les constructions nouvelles s'implantent obligatoirement au titre de l'article L.151-17 et L.151-18 du CU
- Corridor d'écoulement des eaux pluviales inconstructible au titre de l'article R151-31-2° du CU

Autres éléments reportés pour information

- Bâtiments agricoles et leurs périmètres de réciprocity
- Protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique au titre des articles L. 350-2 et R. 350-20 à R. 350-23 du code de l'environnement. Cette protection s'applique à toutes les allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de Lentilly et pas seulement à ceux identifiés par cette liste.
- Construction non reportée au cadastre DGFIP
- Marge de recul des constructions le long de la D7





Ville de Lentilly



PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE LENTILLY (69)

Pièce n°3.2 : Règlement graphique
Version approuvée par le Conseil Municipal le 21 mai 2025



Échelle	Procédure	Cadastre	Approbation
1 : 5000	Révision générale	PCI Vecteur (mai 26/03/2024)	21 mai 2025

Les zones urbaines et à urbaniser

Les zones urbaines (U)

- Zone urbaine présentant des formes urbaines historiques et à vocation résidentielle multifonctionnelle
- Zone urbaine présentant des formes urbaines historiques et à vocation résidentielle
- Zone urbaine de confortement du bourg à caractère de centralité multifonctionnelle
- Zone urbaine de confortement du bourg à vocation résidentielle
- Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines dominantes de type pavillonnaire de densité intermédiaire
- Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines dominantes de type pavillonnaire de densité faible
- Zone urbaine à dominante résidentielle présentant des formes urbaines dominantes d'habitat collectif
- Zone urbaine inscrite dans un parc à caractère de centralité multifonctionnelle
- Zone urbaine inscrite dans un parc à vocation résidentielle
- Zone urbaine principalement dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics
- Zone urbaine de gestion de la friche du site de Moiry
- Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques non commerciales
- Zone urbaine de gestion du site de Moiry principalement dédiée aux activités économiques artisanales

Les zones à urbaniser (AU)

- Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation principale résidentielle
- Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation principale résidentielle
- Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation principale d'activités économiques

Les zones naturelles et agricoles

Les zones naturelles et agricoles situées d'un loti dans la légende sont des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) : cf liste des STECAL. Un numéro sur le plan indique le N° du STECAL.

Les zones naturelles (N)

- Zone naturelle de protection des milieux naturels, des continuités écologiques et des paysages
- Zone naturelle de protection patrimoniale et paysagère (parcs)
- Zone naturelle de jardins partagés ou jardins familiaux (SJ)
- Zone naturelle de loisirs existants permettant les constructions de façon très limitée (GL)

Les zones agricoles (A)

- Zone agricole
- Zone agricole inconstructible

Les éléments remarquables du paysage

Les éléments protégés au titre de l'article L. 151-23 du CU (raisons écologiques)

- Zone humide
- Surface hydrographique (marais, étang, etc.)

Corridor écologique et rupture d'urbanisation

- Boisement

Les éléments protégés au titre de l'article L. 151-19 du CU (raisons paysagères et patrimoniales)

- Espace végétalisé et boisement
- Parcs et jardins

Arbre remarquable (cf. liste des arbres remarquables)

Haie et alignement d'arbres

Patrimoine bâti (cf. liste des éléments patrimoniaux)

Murs et éléments architecturaux qui leur sont associés

Ancien aqueduc de la Brevienne

Autres

Espace boisé classé au titre de l'article L. 113-1 du CU

Les risques naturels, nuisances et autres contraintes

Le zonage réglementaire du Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de l'Yzeron (pour information)

- Zone rouge
- Zone rouge extension

Autres

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre du réseau routier (pour information)

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre du réseau ferré (pour information)

Monuments historiques et leurs périmètres de protection (pour information)

Autres prescriptions d'urbanisme

Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au titre des articles L. 151-6 et L. 151-7 du Code de l'Urbanisme

Bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination uniquement vers les destinations industrielles et artisanales de production en zone A ou N au titre de l'article L. 151-11 2° du Code de l'Urbanisme

Bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination vers la sous-destination logement en zone A ou N au titre de l'article L. 151-11 2° du Code de l'Urbanisme

Emplacement réservé au titre des articles L. 151-41 1° à 3° du CU

Linière strictement commercial à protéger ou à créer au titre de l'article L. 151-16 du CU

Linière mixte commercial et service à protéger ou à créer au titre de l'article L. 151-16 du CU

Polygone d'implantation ou les constructions nouvelles s'implantent obligatoirement au titre de l'article L. 151-17 et L. 151-18 du CU

Corridor d'écoulement des eaux pluviales inconstructible au titre de l'article R151-31 2° du CU

Autres éléments reportés pour information

Bâtiments agricoles et leurs périmètres d'interopérabilité

Protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique au titre des articles L. 350-4 et R. 350-20 à R. 350-31 du code de l'environnement. Cette protection s'applique à toutes les allées alignement d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique sur la commune de Lentilly et ses communes à l'exception de la commune de Lentilly.

Construction non reportée au cadastre DGFIP

Marge de recul des constructions le long de la D7

